



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Sommaire

Les nouveautés issues de la
loi sécurité globale et
Actualités

Les transformations du
CNAPS

La carte professionnelle
« surveillance de grands
événements » et dispositif
JOP 2024

Les demandes de titres

Pour les agréments dirigeant, gérant et associé (principe)

Depuis le 26 novembre 2022 :

Les dirigeants d'établissements secondaires et de services internes de sécurité doivent être titulaires de l'agrément dirigeant. Par ailleurs, les dirigeants qui souhaitent exercer effectivement une activité privée de sécurité doivent également être titulaires d'une carte professionnelle.

L'agrément en qualité de dirigeant ou d'associé ne peut être délivré qu'aux demandeurs dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire est vierge. La mention d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, quel qu'en soit le motif, interdit la délivrance de ces agréments.

L'aptitude professionnelle doit être justifiée en fournissant soit une certification professionnelle, enregistrée au RNCP, se rapportant à l'activité exercée, soit un CQP élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée et agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur. Les qualifications délivrées doivent attester en particulier de la connaissance des règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise.

Les nouveautés issues de la loi sécurité globale

Modalités d'exercice des activités privées de sécurité

Pour les contrats conclus à partir du 26 mai 2022 (le nouveau cadre juridique ne s'applique pas aux contrats déjà conclus), le recours à la sous-traitance est encadré concernant les activités de surveillance et de gardiennage mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du CSI (art. L. 612-5-1 du CSI):

- La prestation de sécurité privée ne peut plus être entièrement sous-traitée ;
- Le sous-traitant de premier rang ne peut sous-traiter qu'à condition de :
 - justifier de l'absence de savoir-faire, de manque de moyens ou de capacités techniques, ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectif ,
 - de faire valider cette justification auprès de l'entrepreneur principal,
- Le sous-traitant de second rang ne peut pas sous-traiter ;
- Le donneur d'ordre doit vérifier la validation par l'entrepreneur principal du motif du recours à la sous-traitance avant d'accepter le sous-traitant ;

La tenue des agents de sécurité privée : Arrêté du 18 juillet 2023 et mise en œuvre.

Point d'information sur la réforme de la formation aux activités privées de sécurité

→ L'ordonnance du 16 mai 2023 et le décret du 4 avril 2024 pris pour son application ont réécrit les dispositions législatives et réglementaires du CSI qui régissent la formation aux activités privées de sécurité

→ Principales évolutions :

- Modification des conditions de délivrance de l'autorisation d'exercice (substitution de la certification QUALIOPI à celle basée sur l'article R. 625-7 du CSI et nécessité pour le dirigeant/gérant d'être agréé) ;
- Pérennisation de l'autorisation d'exercice (qui n'est plus limitée à 5 ans) ;
- Création d'un agrément pour les exploitants individuels et les dirigeants, gérants et associés de personnes morales
- Création d'une carte professionnelle pour les formateurs (exploitants individuels et salariés) ;
- Sessions de formation : renforcement des obligations déclaratives et création de l'obligation pour les organismes certificateurs de contrôler régulièrement les OF (arrêté sur les conditions matérielles et pédagogiques à venir) ;
- Sessions d'examen : renforcement des obligations déclaratives et création d'un régime spécial permettant l'organisation d'épreuves théoriques par l'autorité administrative (mise en œuvre différée) ;
- Encadrement de la sous-traitance.

→ Entrée en vigueur de la plupart des dispositions du décret le **1er mars 2025**.

→ Possibilité pour le CNAPS de **délivrer des autorisations d'exercice, des agréments "dirigeant/gérant" et des cartes professionnelles "formateur"** dans les conditions prévues par ces dispositions à compter du **1er septembre 2024**.

Simplification administrative: Délivrance automatique de la carte « agent de sûreté aéroportuaire »

→ **Contexte**

- Jusqu'à présent, deux demandes à déposer avec les mêmes pièces justificatives : autorisation préalable d'entrée en formation puis carte professionnelle avec en plus le justificatif de qualification obtenu (parchemin).

→ **Idée de simplification**

- Circuit court mis en place sur le modèle de la carte SGE : une demande initiale pour les deux autorisations.
- Cette simplification nécessite d'obtenir chaque semaine la liste des lauréats auprès de l'ADEF.

→ **Extension**

- 5 507 carte ASA délivrées.
- 1 seule certification : le TFP « agent de sûreté aéroportuaire » de l'ADEF, qui correspond à une épreuve relative à la réglementation en matière de sécurité et à une certification sûreté par la DGAC.
- Expérimentation carte SGE est envisagée pour le secteur aéroportuaire.

Délivrance automatique de la carte « agent de sûreté aéroportuaire »

→ Mise en application :

- La CPNEFP a validé le principe d'une transmission au CNAPS de la liste des certifiés au TFP ASA lors de la séance plénière du 14 mars 2024,
- Mise en œuvre à partir de septembre 2024,
- 2 mesures internes en préparation :
 - spécialisation de 3 DT : Ile-de-France, Sud et Sud-Ouest afin de mieux répartir la charge et atténuer le risque d'un pic de demandes essentiellement à l'approche de l'été.
 - Utilisation d'un téléservice dédié « démarches simplifiées » : permet de réunir en une seule démarche les deux demandes, accroît la qualité du service (information plus complète pour suivi de l'instruction).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conseil national
des activités privées
de sécurité

Les nouveautés issues de la
loi sécurité globale et
actualités

Les transformations du
CNAPS

La carte professionnelle
« surveillance de grands
événements » et dispositif
JOP2024

Les transformations du CNAPS

L'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité et le décret n° 2022-449 pris pour son application réforment en profondeur le CNAPS.

Plusieurs transformations d'ampleur sont ainsi mises en œuvre, telle que la disparition des commissions locales d'agrément et de contrôle (CLAC) depuis le 1^{er} mai 2022.

Les pouvoirs du préfet, Directeur exécutif du CNAPS (M. David CLAVIERE) :

La compétence de délivrance et de retrait des autorisations diverses est confiée au directeur du CNAPS et non plus aux CLAC (les délégués territoriaux ont une délégation de signature).

Les décisions du CNAPS peuvent être directement contestées devant la juridiction administrative (**Point d'attention** : les refus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur du CNAPS / service contentieux).

Une gouvernance recentrée

Un nouveau conseil d'administration

- Le collège du CNAPS devient un conseil d'administration. Son président est nommé par décret et n'est plus élu parmi ses membres.
- Sa composition est remaniée afin de diminuer le nombre de membres et assurer une adéquation avec le rôle d'un conseil d'administration
- La chancellerie et la direction du budget obtiennent chacune un siège, les représentants des personnels du CNAPS disposent de deux sièges.

La création d'une commission d'expertise auprès du Conseil d'Administration

Composée de membres issus des activités privées de sécurité et de membres du conseil d'administration du CNAPS, elle a pour mission de « *formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du CNAPS* » concernant les activités privées de sécurité.

L'activité de contrôle et la mission disciplinaire

- **Assermentation des agents du CNAPS le 9 novembre 2023** : les agents du CNAPS sont habilités et assermentés afin de constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre (art. 20 de la loi pour une sécurité globale et nouvel article L. 634-3-2 du code de la sécurité intérieure).

- **Pouvoir disciplinaire** : partagé entre le Directeur du CNAPS et une commission de discipline (art. L. 634-10 et L. 634-11 du CSI) :
 - Le directeur du CNAPS prononce les avertissements et les blâmes, assortis, le cas échéant, de pénalités financières dans la limite de 5 000 euros pour les personnes morales et les personnes physiques non salariées et 1000 euros pour les personnes physiques salariées ;
 - La commission de discipline est saisie par le Directeur du CNAPS lorsque la sanction encourue dépasse son seuil de compétence, et notamment en cas d'interdiction temporaire d'exercice ou de pénalités financières lourdes ;
 - L'article L. 634-10 du CSI institue un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre des décisions disciplinaires prises par le Directeur du CNAPS.

Chiffres clés 2023

MISSION DISCIPLINAIRE

1 111

décisions de sanctions du directeur

279

décisions de sanctions de la commission de discipline

1 936

contrôles réalisés

3,6 M€

de pénalités financières

Les nouveautés issues de la
loi sécurité globale et
actualités

Les transformations du
CNAAPS

La carte professionnelle
« surveillance de grands
événements » et dispositif
JOP2024

La carte professionnelle « surveillance de grands événements »

Objectifs de sa création

Cette nouvelle spécialité doit permettre notamment de répondre aux besoins de sécurité privée liés à l'organisation, en France, des jeux olympiques et paralympiques de 2024, mais également de tout événement ponctuel ou périodique de grande ampleur permettant aux titulaires de la spécialité d'acquérir une compétence dans ces professions.

Au 29 mai 2024, 13 000 autorisations d'entrée en formation ont été délivrées
et 3000 cartes professionnelles « surveillance des grands événements » ont été attribuées.

La carte professionnelle « surveillance de grands événements »

Présentation du contenu du décret du 20 avril 2022 et de l'arrêté du 13 mai 2022

Ce décret prévoit la création d'une nouvelle carte professionnelle portant la mention « **surveillance de grands événements** » permettant l'exercice de l'activité surveillance et gardiennage dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 300 personnes.

Cette carte ne permettra pas d'exercer l'activité dans un autre cadre.

Cette carte professionnelle est délivrée aux personnes qui en font la demande avant le 1^{er} septembre 2024 et a une durée de validité de 5 ans.

Un seul certificat de qualification professionnelle (CQP) est délivré par la CPNEFP/ADEF (CQP PSGE « Participer aux activités privées de sécurité des grands événements sportifs »), avec l'aide d'organismes de formation agréés par l'ADEF.

Les titulaires pourront compléter leur formation pour obtenir la spécialité « surveillance et gardiennage », avec une certification de compétences complémentaires (CCC APSGE) « Approfondir la participation à la sécurité des grands événements », enregistrée au Répertoire spécifique de France compétences, et délivrée par la CPNEFP/ADEF.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Conseil National des Activités Privées de Sécurité